

APPENDICE NO 2

cabinet provincial ne doit être directeur de banque. Encore une fois, je m'en remettrais au propre jugement du directeur.

Un débat s'ensuit.

Sur un vote inscrit, l'amendement est rejeté.

Le comité s'ajourne à huit heures trente du soir.

SEANCE DU SOIR

MARDI, 12 juin 1923.

Le Comité spécial permanent des Banques et du Commerce reprend sa séance, à huit heures trente du soir, sous la présidence de l'hon. A.-K. McLean, président.

Le PRÉSIDENT: Nous étudierons le 2e amendement sur la liste imprimée, figurant au nom de M. Coote, et tendant à modifier l'article 20, par le retranchement des alinéas (a), (b), et (c) et son remplacement par le suivant:

“(a) quinze cents dollars, lorsque le capital social versé de la banque est de deux cent cinquante mille dollars;

“(b) trois mille dollars, lorsque le capital social versé de la banque est de plus de deux cent cinquante mille dollars, et ne dépasse pas un million de dollars;

“(c) quatre mille dollars, lorsque le capital social versé de la banque excède un million de dollars, et ne dépasse pas trois millions de dollars;

“(d) cinq mille dollars, lorsque le capital social versé de la banque excède trois millions de dollars.”

L'hon. M. FIELDING: M. Coote insiste-t-il encore sur son amendement, la question ayant déjà été décidée.

M. Coote retire son amendement.

Sur l'article 54.

Le PRÉSIDENT: M. Coote propose que l'article 54 soit modifié par l'addition du paragraphe 6 suivant: “La liste entière et complète de toutes les obligations, débetures, actions, et de tous autres semblables placements possédés par la banque, avec la valeur inscrite dans les registres.”

L'hon. M. FIELDING: L'objet de l'amendement est l'insertion de la liste dans le rapport aux actionnaires, n'est-ce pas?

M. COOTE: Oui. Le paragraphe 3 énonce:

“Tous les détails autres ou plus amples que ceux que demande le paragraphe 2 du présent article, et qui, de l'avis des directeurs, sont nécessaires pour préparer un état clair et complet des opérations de la banque, sont aussi compris et indiqués dans cet état.”

Le but de l'amendement est de donner aux actionnaires une idée de la catégorie ou du chiffre de la valeur que la banque détient sous ce titre-là. L'item (j) du paragraphe 9 décrète:

“Obligations, débetures et actions de chemins de fer, et autres, ne dépassant pas la valeur marchande.”

L'hon. M. FIELDING: Vous inséreriez votre amendement à la suite de l'item?

M. COOTE: Il s'y rapporte. D'après les termes actuels de l'item (j), les banques sont autorisées à détenir presque toutes les espèces d'actions qu'elles